

# STATUTS DE L'ASBL « BONNIEVALE-PROJECTS »

*par référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi).*

*Modifiant ainsi les statuts coordonnées du 29 septembre 2016.*

*L'Association est enregistrée R.C.S. Lux - F75*

*Il résulte de résolutions prises par l'Assemblée générale de Bonnievale-Projects en date du 12 mai 2025, que certains articles de ses statuts ont fait l'objet de modifications, que les statuts doivent à présent être lus comme suit:*

## Chapitre 1 : Dénomination – Siège social – Durée

**Art. 1.** L'association sans but lucratif porte le nom d'association "BONNIEVALE-PROJECTS", en abrégé "BVP".

**Art. 2.** Le siège de l'ASBL est situé à Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg. Le siège peut être transféré à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'administration.

**Art. 3.** L'ASBL est fondée pour une durée indéterminée.

## Chapitre 2 : Objet

**Art. 4.** L'Association a pour mission de favoriser le bien-être et l'épanouissement des enfants, des jeunes et des jeunes familles, en particulier des mères confrontées à des situations de précarité. Son action s'attache à soutenir les populations les plus vulnérables, notamment celles vivant dans la rue ou dans des quartiers défavorisés de Bonnievale, commune de Langeberg, en Afrique du Sud, et s'étend, dans une perspective plus large, à l'ensemble des personnes en difficulté en Afrique du Sud et en Afrique australe. Cet engagement se traduit par un accompagnement moral, matériel, humanitaire et éducatif, visant à leur offrir des perspectives d'avenir plus dignes et durables.

R.C.S. Lux - F75

Dans une approche plus globale, l'Association s'emploie à concevoir, mettre en œuvre et soutenir des projets de développement durable, intégrant des dimensions économiques, éducatives, sociales et environnementales. Elle accorde une attention particulière à la lutte contre le changement climatique, à la promotion de l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes. Son action s'inscrit également dans le cadre des principes établis par la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux.

L'Association favorise par ailleurs les synergies et coopérations avec des institutions, organisations et acteurs engagés dans des initiatives similaires, tant au Luxembourg qu'en Afrique du Sud et en Afrique australe. Afin de mener à bien sa mission, elle est habilitée à entreprendre toute action directement ou indirectement liée à son objet social. Elle veille à déployer ses activités dans un cadre exempt de toute discrimination, qu'elle soit fondée sur l'origine, la religion, le genre, l'âge ou les convictions politiques.

Au G.D. de Luxembourg, l'association a pour objet:

La promotion de l'aide au développement durable et de la lutte pour améliorer les conditions de vie des populations les plus vulnérables à travers le monde

La présentation des objectifs généraux, universels pour tous les pays membres de l'ONU aux différents sujets et défis du développement durable

La liaison entre les membres et la contribution à la vie associative du pays

L'organisation de conférences, d'événements, d'excursions, de publications, d'expositions

La publication d'articles se rapportant aux projets de l'association

L'association peut effectuer tout acte favorisant l'accomplissement de l'objet social.

### Chapitre 3 : Exercice social

**Art. 5.** La période comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

R.C.S. Lux - F75

## Chapitre 4 : Membres, adhésion, cotisation, démission et exclusion

### **Art. 6. Membres.**

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

- Membres effectifs : Toute personne qui s'engage activement et personnellement dans la réalisation des objectifs de l'Association et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle peut devenir membre effectif. Ces membres disposent d'un droit de vote lors des assemblées générales et peuvent être éligibles aux organes de gouvernance de l'Association. Leur nombre est illimité, mais il doit être d'au moins cinq.
- Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être attribué par le Conseil d'administration à toute personne physique ayant apporté une contribution significative à l'Association. Ce statut est honorifique et ne confère pas de droit de vote.
- Donateurs : Peuvent être considérées comme donateurs toutes les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien matériel, financier ou, sur demande, un appui moral à l'Association. Le nombre de donateurs est illimité, et ces derniers peuvent être invités aux assemblées générales, sans toutefois disposer d'un droit de vote.

Un registre des membres est tenu et peut être géré sous forme électronique.

La liste des membres est tenue à jour dans un registre officiel, mis à jour annuellement et présenté lors de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice écoulé. Ce registre est consultable au secrétariat de l'Association. La liste des membres effectifs et des membres d'honneur est déposée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes annuels.

Les membres d'honneur et les donateurs peuvent assister aux assemblées générales, mais ils ne disposent pas de droit de vote et ne sont pas éligibles aux organes de gouvernance de l'Association.

### **Art. 7. Adhésion et cotisation**

Toute personne souhaitant devenir membre effectif de l'Association doit adresser une demande au Conseil d'administration. Pour acquérir le statut de membre effectif, le candidat doit s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et adhérer aux présents statuts. La cotisation doit être réglée avant le 30 avril de chaque année civile.

La cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 100€, est fixée par l'Assemblée générale.

R.C.S. Lux - F75

### **Art. 8. Démission et exclusion.**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Par démission volontaire, notifiée par écrit au Conseil d'administration.
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle, entraînant une perte automatique du statut de membre. Tout membre effectif n'ayant pas réglé sa cotisation dans un délai de deux mois après la date d'échéance est réputé démissionnaire.
- Par exclusion, prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, à l'issue d'un vote secret. L'exclusion peut être motivée par une atteinte grave aux intérêts de l'Association, après que le membre concerné ait été entendu dans ses explications.
- Par décès, en ce qui concerne les personnes physiques, ou par dissolution en ce qui concerne les personnes morales.

Le membre démissionnaire ou exclu ne dispose d'aucun droit sur les fonds de l'Association et ne peut exiger le remboursement des cotisations versées. Il est tenu de restituer toute propriété appartenant à l'Association à un membre du Conseil d'administration dans un délai de quinze jours suivant la notification de sa démission ou de son exclusion.

## Chapitre 5 : Administration

**Art 9.** Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Association. Il assure la gestion et l'administration des affaires courantes et représente l'Association dans tous les actes juridiques, qu'ils soient judiciaires ou extrajudiciaires.

Il est composé d'au moins trois membres, élus parmi les membres effectifs, et comprend :

- Un Président, chargé de diriger et de représenter l'Association ;
- Un ou deux Vice-Présidents, qui assistent le Président et peuvent le suppléer en cas d'empêchement ;
- Un Secrétaire, responsable de la tenue des documents officiels, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, pouvant être assisté d'un ou plusieurs adjoints ;
- Un Trésorier, chargé de la gestion financière et comptable de l'Association, pouvant également être secondé par un ou plusieurs adjoints ;
- Un ou plusieurs autres membres, selon les besoins de l'Association.

Le cumul de plusieurs fonctions est possible, à l'exception de celle de Président, qui ne peut être occupée conjointement avec un autre poste au sein du Conseil d'administration.

R.C.S. Lux - F75

**Art. 10.** Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple des votes valablement émis, pour la durée maximum de 6 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 11.** Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un ou deux Vice-Présidents si nécessaire, un Secrétaire, qui peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un Trésorier, également accompagné d'adjoints si besoin. Il attribue également les autres fonctions en fonction des besoins de l'Association.

**Art. 12.** Le Conseil d'administration dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi. Il est habilité à conclure tout contrat ou acte, y compris unilatéral, engageant l'Association, et à la représenter devant toute juridiction.

Sous sa responsabilité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qu'elles soient membres du Conseil d'administration ou non, afin d'assurer la gestion journalière de l'Association ou de traiter des affaires spécifiques.

**Art. 13.** L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'administration.

Toutefois, les pouvoirs de signature relatifs aux comptes bancaires de l'Association sont limités au montant de l'actif du roulement de caisse d'une année. Toute transaction dépassant cette limite requiert obligatoirement la signature conjointe du Président, du Trésorier et d'un Vice-Président.

**Art 14.** Le Conseil d'administration peut décider d'affecter jusqu'à 5 % du budget annuel à une aide financière ou matérielle destinée aux personnes ayant subi des préjudices dus à un cas de force majeure. Cette aide revêt un caractère international et vise à soutenir les victimes de situations exceptionnelles nécessitant une intervention urgente.

**Art. 15.** Le Conseil d'administration peut pourvoir par cooptation aux postes vacants survenant en son sein entre deux Assemblées générales. Ces nominations doivent être soumis à ratification lors de la prochaine Assemblée générale.

**Art. 16.** Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Secrétaire ou de l'un de ses adjoints, à la demande du Président ou d'au moins trois de ses membres. Une réunion exceptionnelle doit être convoquée si la moitié des membres du Conseil en fait la demande par écrit. Toute convocation exceptionnelle doit être adressée par écrit, inclure un ordre du jour et parvenir aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la réunion.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration à un autre

R.C.S. Lux - F75

membre pour le représenter et voter en son nom, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter qu'un seul autre collègue. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en son absence, celle de la personne présidant la réunion est prépondérante.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou le secrétaire.

**Art. 17.** Les fonctions des administrateurs sont bénévoles.

## Chapitre 6 : Règlement et surveillance des comptes

**Art. 18.** Le Conseil d'administration est tenu de soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de résultats et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

La surveillance des comptes de l'Association peut être assurée par un ou deux commissaires aux comptes, chargés de rédiger un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

L'association relève du régime comptable des petites ASBL, ce qui implique la tenue d'une comptabilité simplifiée, basée sur l'enregistrement des recettes et des dépenses.

Les comptes annuels doivent être approuvés dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice et déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) dans le mois suivant leur approbation.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

**Art. 19.** Les ressources de l'Association proviennent notamment des sources suivantes :

- Cotisations des membres ;
- Dons et legs reçus en faveur de l'Association ;
- Subsidés et subventions accordés par des institutions publiques ou privées ;
- Intérêts et autres revenus financiers issus des fonds de l'Association ;
- Recettes générées par l'organisation d'événements, de manifestations ou de marchés.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut inclure toute autre ressource compatible avec les objectifs de l'Association.

R.C.S. Lux - F75

## Chapitre 7 : Assemblée générale

**Art. 20.** L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et tient son Assemblée générale ordinaire au cours du premier semestre de l'année civile.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration par invitation personnelle, envoyée par lettre ordinaire ou courriel, à tous les membres effectifs au moins 15 jours avant la réunion. Les membres d'honneur ainsi que certains donateurs peuvent être invités à y assister, mais sans droit de vote.

La convocation doit obligatoirement mentionner la date, le lieu et l'ordre du jour. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

La participation à l'Assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres est autorisée. Les membres participant à distance sont réputés présents et disposent des mêmes droits de vote que les membres physiquement présents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire. Elle doit également être organisée si un tiers des membres effectifs en fait la demande par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration, en précisant la date, le lieu et l'ordre du jour, et ce, au moins quatre semaines avant la date prévue de l'Assemblée.

Un procès-verbal est établi pour chaque Assemblée générale et doit être conservé dans les archives de l'Association. Il peut être consulté par les membres sur demande.

## Chapitre 8 : Dissolution, Liquidation

**Art. 22.** La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Cette décision requiert la présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs et ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, après règlement de toutes les dettes et obligations, l'ensemble des actifs restants sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires. L'assemblée générale déterminera l'organisation bénéficiaire au moment de la dissolution

## Chapitre 9: Dispositions générales et finales

**Art. 23.** Pour toute question ou disposition non prévue par les présents statuts, les règles établies par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations s'appliquent.



7